

Résolution 665

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10600, du 11 février 2011, modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC), du 25 octobre 1968 (J 7 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGС), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGС);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 28 mars 2011, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 36H, alinéa 2 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC), du 25 octobre 1968, modifiée dans le cadre de la loi 10600, du 11 février 2011;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 29 mars 2011;
- la décision de la Commission législative du 1^{er} avril 2010 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 10600, du 11 février 2011, en ce que l'article 36H, alinéa 2 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, doit avoir la teneur suivante :

«² Le droit aux prestations complémentaires familiales s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant donnant droit à la prestation atteint sa 18^e année, respectivement sa 25^e année s'il poursuit une formation, ou lorsque l'une des autres conditions dont il dépend n'est plus remplie. »